



Société anonyme au capital de [●] dirhams  
Siège social : Angle Rif -route des Zaërs -Km 3 ,5 -Souissi –Rabat  
Registre du commerce de Rabat n°59.049  
ICE : 001596445000069

## STATUTS

*(Statuts refondus par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2025 et par décision du conseil d'administration en date du [●] 2025)*

## **CHAPITRE I** **FORME - DENOMINATION - OBJET-SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

VICENNE (la **Société**) est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur au Maroc, et notamment par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée ainsi que par ses textes d'application (la **Loi n°17-95** ou la **Loi**), les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés qui font appel public à l'épargne et notamment, les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la **Réglementation relative au Marché des Capitaux**), ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, la distribution, la diffusion, la représentation, la commercialisation, l'entretien, la fabrication, le conditionnement, l'importation, l'exportation de matériel scientifique, d'appareils, d'instruments, produits des industries chimiques et parachimiques et toutes fournitures en général pour :
  - La médecine, la chirurgie, l'art dentaire, l'art vétérinaire,
  - Les laboratoires d'analyses médicales, de recherches scientifiques, de chimie et de contrôle industriel,
  - Le matériel didactique, appareils de démonstration y compris les appareils audio-visuels pour les établissements d'enseignements,
  - Le matériel technique, industriel et frigorifique,
  - Le matériel médical ainsi que toutes fournitures pour l'équipement à l'usage des hôpitaux,
  - Le matériel de radiologie,
  - Les appareils d'optique et leurs accessoires,
  - La médecine nucléaire, le laser, les ultrasons, la cobalthérapie, les accélérateurs linéaires.
- L'obtention, l'acquisition, l'exploitation de tous brevets, marques de fabriques et procédés, leur cession, leur brevets, marques de fabriques et procédés, leur cession, leur apport, l'acquisition, la concession, l'exploitation et l'apport de toutes licences pour le compte exclusif de la société.
- La prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en nature, souscription, achat d'actions, de parts de fondateurs ou d'intérêts de toutes société ou entreprises ayant un objet se rattachant de près ou de loin aux activités de la présente société.
- L'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'aménagement, l'édification de toutes propriétés, magasins, fonds de commerce, ou industriel, en relation avec l'objet social ou avec tout objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant faciliter le développement de la société.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **VICENNE**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », (ii) de l'énonciation du montant du capital social et (iii) du numéro d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que les mentions prévues par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au : Angle Rif - route des Zaërs - Km 3,5 - Souissi - Rabat - Maroc.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même préfecture ou province sur décision du Conseil d'Administration. Ladite décision doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou, par les Statuts.

## **CHAPITRE II APPORT- CAPITAL – ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les actions formant le capital social sont représentatives d'apports en numéraire.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de [●] dirhams. Il est divisé en [●] actions d'une valeur nominale de 50 dirhams chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

#### **8.1 Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire a seule le pouvoir de décider une augmentation du capital social dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration rend compte le cas échéant à la prochaine assemblée générale extraordinaire de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

#### **8.2 Réduction du capital social**

La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

#### **ARTICLE 9 -AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la Loi, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la Société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions de la Société.

Tout requérant, titulaire d'actions nominatives peut en obtenir une copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi. Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives peuvent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

#### **ARTICLE 11 - TRANSFERT DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont librement négociables.

Le transfert des actions de la Société a lieu conformément à la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi applicable, la Réglementation relative au Marché des Capitaux et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

### **CHAPITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **13.1 Composition**

- a) La Société est administrée par un conseil d'administration composée de trois (3) administrateurs au moins et de quinze (15) administrateurs au plus.

La durée du mandat des administrateurs est de six (6) ans. Ils sont le cas échéant, rééligibles.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans même que cette révocation ne soit mise à l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente et doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, par tout autre moyen susceptible de donner date certaine à la notification, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- b) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% à compter du 1er janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel en date du 19 août 2021, de la loi 19-20 portant modification de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, étant spécifié qu'à compter du 1er janvier 2024, la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du conseil d'administration.

Lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit (8) membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux (2).

Toute nomination intervenue en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil, est nulle.

- c) Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membre du conseil d'administration dans le respect des conditions prévues par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.
- d) En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs sans que le nombre d'administrateurs soit inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration en application de ce qui précède sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de ce qui précède.

### **13.2 Pouvoirs du conseil d'administration**

- a) Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- b) Le conseil d'administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du conseil d'administration de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue par la Loi.

Les comités spécialisés doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe dans les délais prévus par la Loi.

- c) Il est obligatoirement constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration.

Ce comité dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs nommés dans le respect des conditions et critères d'éligibilité prévus par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

### **13.3 Modalités de convocation**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la Loi et que l'intérêt de la Société le nécessite et au moins deux (2) fois par an, sur la convocation de son Président.

Il peut être convoqué en outre, dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président fixe l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription audit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque administrateur.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou, en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit justifiant de la réception de la convocation par chacun des administrateurs, en respectant un délai de préavis de cinq (5) jours ouvrables, étant précisé qu'en cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai si tous les administrateurs sont présents et représentés dans les conditions prévues par la Loi.

Toute convocation doit mentionner les questions à l'ordre du jour et doit être accompagnée de l'information nécessaire aux administrateurs et des documents leur permettant de se préparer aux délibérations.

Tout administrateur peut donner mandat écrit à un autre administrateur en vue de le représenter à une séance du conseil d'administration, dans la limite toutefois d'une procuration par administrateur au cours d'une même séance.

Les réunions du conseil d'administration de la Société peuvent se tenir (i) physiquement (en tous lieux, même à l'étranger, indiqué dans la convocation), et/ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

### **13.4 Délibérations du conseil d'administration**

#### Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont effectivement présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

#### Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent.

### **13.5 Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du conseil d'administration sous l'autorité du président et signés par ce dernier et par au moins un (1) administrateur.

En cas d'empêchement du président, le procès-verbal est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents, ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le greffier du tribunal du lieu du siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration uniquement ou par un directeur général conjointement avec le secrétaire.

#### **ARTICLE 14 - ACTIONS DE FONCTION**

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une (1) action de la Société pendant toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Si, au jour de la nomination de l'administrateur, cet administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, cet administrateur cesse d'en être propriétaire, cet administrateur est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois (3) mois.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 15 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration, parmi les administrateurs personnes physiques, pour une durée qui ne peut pas excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil fixe le cas échéant, le montant de la rémunération du président et son mode de calcul et de versement.

Le Président du conseil est révoqué par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un (1) administrateur dans les fonctions de Président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner un (1) secrétaire même en dehors de ses membres, à l'exception, toutefois, du commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration avec le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13.4 des Statuts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le directeur général représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président directeur général ou le directeur général peuvent se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration détermine le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le contrat du travail du directeur général ou du directeur général délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la Société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation

A l'égard de la Société, les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs dont le conseil d'administration détermine, sur proposition du directeur général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres de manière discrétionnaire.

Le conseil d'administration peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Le conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Sous réserve des dispositions de la Loi, les administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société.

#### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

A l'exception des conventions courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumise à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs, ou, directeurs généraux ou

directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi est applicable.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé sont également tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La Société publie dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis de la Loi, par tout moyen de publication que fixe l'Autorité marocaine du marché des capitaux, sous peine de le l'application d'amendes prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'AMMC.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice

#### **CHAPITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi et par la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux et consolidés dans les conditions prévues par la Loi et la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

#### **CHAPITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

##### **ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales le cas échéant.

Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales s'imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

## **ARTICLE 21 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

a) Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, ou extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est situé le siège social désigné dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent se tenir (i) physiquement, ou (ii) par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant l'identification des participants dans les conditions prévues par la Loi.

b) La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration complétés par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur

réception par la Société ;

- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration.
- c) Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire sur justification soit de l'inscription de ses actions nominatives sur le registre des transferts de d'actions de la Société, soit au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la Loi est établie lors de chaque assemblée.

- d) Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptant qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **ARTICLE 22 - QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX**

- a) Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

- b) Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales dans les conditions prévues par la Loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Le contenu du formulaire de vote par correspondance, ainsi que les documents qui doivent y être annexés, sont fixés par décret.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées la Loi.

### **ARTICLE 23- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre toutes décisions n'emportant pas modification des Statuts en ce compris toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prorogation de ce délai une seule fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé à la demande du conseil de l'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **ARTICLE 24-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à prendre toutes décisions emportant modification des Statuts en ce compris, toutes décisions relevant de sa compétence en application de la Loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2), et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf dérogation légale.

### **ARTICLE 25-DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et de la Réglementation Relative au Marché des Capitaux.

## **CHAPITRE VI COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DE BENEFICES**

### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 27 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi et le cas échéant, des Statuts et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destinées à doter un compte de provision.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou le cas échéant, les Statuts ne permettent pas de distribuer.

### **ARTICLE 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE VII DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS AU QUART DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la Société devient inférieure au quart (1/4) du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les trois (3) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions

de la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart (1/4) du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la Loi et le cas échéant, la Réglementation relative au Marché des Capitaux.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la régularisation de la Société n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de la Loi.

### **ARTICLE 30 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions prévues par les Statuts et par la Loi, la prorogation de la durée de la Société.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE**

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par l'article 5 des Statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE ET CONTESTATIONS**

Les présents Statuts seront régis et interprétés conformément au droit marocain.

Les actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des présentes (le **Différend**).

Faute de résolution amiable dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la survenance du Différend, ce dernier sera tranché par le Tribunal de Commerce de Rabat.

## **CHAPITRE VIII PUBLICATIONS – DEPOT**

### **ARTICLE 33 - PUBLICATIONS – DEPOT**

Pour effectuer les publications conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les statuts sont déposés auprès du Registre de Commerce de Rabat.

Fait à Rabat, le [●] 2025  
En six (6) exemplaires originaux

Statuts certifiés exacts par le Président du Conseil d'administration

---

Monsieur Adil Bennani